

Rapport 2

Rapports du commissaire à l'environnement et au
développement durable au Parlement du Canada

L'habitat essentiel des espèces en péril



**Rapport de l'auditeur
indépendant | 2025**



Bureau du
vérificateur général
du Canada

Office of the
Auditor General
of Canada

Rapport d'audit de performance

Le présent rapport fait état des résultats d'un audit de performance réalisé par le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) en vertu de la [Loi sur le vérificateur général](#).

Un audit de performance est une évaluation indépendante, objective et systématique de la façon dont le gouvernement gère ses activités et ses ressources et assume ses responsabilités. Les sujets des audits sont choisis en fonction de leur importance. Dans le cadre d'un audit de performance, le BVG peut faire des observations sur le mode de mise en œuvre d'une politique, mais pas sur le bien-fondé de celle-ci.

Les audits de performance sont planifiés, réalisés et présentés conformément aux normes professionnelles d'audit et aux politiques du BVG. Ils sont effectués par des auditrices compétentes et des auditeurs compétents qui :

- établissent les objectifs de l'audit et les critères d'évaluation de la performance;
- recueillent les éléments probants nécessaires pour évaluer la performance en fonction des critères;
- communiquent les constatations positives et négatives;
- tirent une conclusion en regard des objectifs de l'audit;
- formulent des recommandations en vue d'apporter des améliorations s'il y a des écarts importants entre les critères et la performance évaluée.

Les audits de performance favorisent une fonction publique soucieuse de l'éthique et efficace, et un gouvernement responsable qui rend des comptes au Parlement et à la population canadienne.

La publication est également diffusée sur notre site Web à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca.

This publication is also available in English.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la vérificatrice générale du Canada, 2025

Les icônes des objectifs de développement durable des Nations Unies sont utilisées avec leur permission.

Le contenu de cette publication n'a pas été approuvé par les Nations Unies et ne reflète pas le point de vue des Nations Unies ou de ses représentantes et représentants.

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

La version numérique de ce rapport d'audit contient des hyperliens vers des contenus externes cités dans le rapport. Ces contenus ne sont pas visés par l'audit : ils ne concernent ni les constatations ni les conclusions de l'audit.

N° de catalogue FA1-26/2025-1-2F-PDF

ISBN 978-0-660-76065-0

ISSN 2561-1828

Photo de la page couverture : Bob Hilscher/Gettyimages.ca

Survol



Message général

La perte et la dégradation de l'habitat des espèces en péril sont la principale menace à la survie de la plupart de ces espèces. Pour y faire face, il est important de savoir où se trouve leur habitat essentiel. Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada ont désigné l'habitat essentiel des espèces en péril en se fondant sur les meilleures informations disponibles à l'époque. Dans la plupart des cas, des informations supplémentaires étaient nécessaires pour effectuer une meilleure désignation de l'habitat essentiel de ces espèces au moyen d'un calendrier des études. Cependant, la plupart des études nécessaires à la désignation complète de l'habitat essentiel des espèces en péril n'ont pas été achevées à temps, ce qui pourrait avoir compromis le rétablissement de certaines de ces espèces.

Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada ont peu surveillé la mise en œuvre des mesures prévues dans les plans d'action pour conserver l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales. Les organisations n'ont associé de façon claire que 57 % des mesures prévues à la documentation portant sur les activités réalisées. Il en a résulté un manque d'efforts ciblés pour s'assurer que les mesures de conservation et de restauration des habitats essentiels, qui sont importantes pour le rétablissement de la plupart des espèces en péril, sont menées à bien. Cela pourrait compromettre la capacité du gouvernement fédéral à respecter son engagement de prendre des mesures urgentes pour stopper et inverser la perte de biodiversité d'ici 2030.

Sauf autorisation contraire, les activités entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sont interdites. En dernier recours, il faut envisager des mesures de compensation des effets néfastes sur son habitat essentiel. Même si Pêches et Océans Canada a suivi ses processus d'approbation des autorisations pour les activités qui détruisent ou dégradent l'habitat essentiel du poisson, nous avons relevé un risque pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures de compensation lorsqu'un plan de compensation définitif n'est pas en place avant l'octroi d'une telle autorisation. Qui plus est, le Ministère n'a pas évalué l'efficacité globale des plans de compensation.

Principales constatations et données clés



- Seulement 32 % des espèces en péril disposaient d'une désignation complète de leur habitat essentiel dans le cadre du programme de rétablissement ou du plan d'action pertinent.
- Des 120 études qui étaient nécessaires à la désignation complète de l'habitat essentiel des espèces en péril, plus de la moitié (62) avaient été achevées en retard ou n'étaient toujours pas achevées alors que leur date limite était dépassée. Bon nombre de ces études étaient en retard de trois ans ou plus.
- Les organisations faisaient le suivi systématique de 57 % des mesures de conservation, ce qui signifie qu'il leur manquait de l'information sur les mesures restantes.

Les [Recommandations et réponses](#) se trouvent à la fin du présent rapport.

Table des matières

Introduction	1
Contexte	1
Objet de l'audit	4
Constatations et recommandations	5
Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada ont désigné les habitats essentiels dans la mesure du possible, mais ont accumulé du retard dans la réalisation des études nécessaires à la désignation complète de ces habitats	5
Retards dans l'achèvement des études visant la désignation complète de l'habitat essentiel	5
Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada manquaient d'information sur la façon dont les activités entreprises contribuaient aux mesures prévues pour conserver l'habitat essentiel des espèces en péril	9
Surveillance limitée des activités de conservation de l'habitat essentiel	9
Pêches et Océans Canada avait, dans la plupart des cas, suivi son processus pour l'autorisation des activités ayant un impact sur l'habitat essentiel, mais des risques subsistaient pour ce qui est de la mise en œuvre	11
Des évaluations des demandes d'autorisation de projet ont eu lieu	14
Conclusion	16
À propos de l'audit	17
Recommandations et réponses	21
Annexe – Descriptions textuelles des pièces	24

Introduction

Contexte

L'habitat essentiel

2.1 Selon les Nations Unies, le déclin rapide de la biodiversité menace de faire disparaître à l'échelle mondiale plus d'espèces qu'à tout autre moment dans l'histoire de l'humanité. La perte d'habitat est l'une des menaces les plus graves pour les espèces au Canada et dans le monde entier. Les habitats sont les zones dont les espèces dépendent pour survivre, comme les lieux où elles se nourrissent, se reproduisent et élèvent leurs petits.

2.2 La [Loi sur les espèces en péril](#) définit l'habitat essentiel comme « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ». Selon le lieu, la protection de l'habitat essentiel au Canada peut nécessiter la collaboration de nombreuses parties, dont les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

2.3 Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite sur la liste des espèces menacées, en voie de disparition ou disparues ([voir la pièce 2.1](#)), la Loi sur les espèces en péril oblige l'organisation fédérale responsable à préparer un programme de rétablissement, peu importe si l'espèce se trouve sur une terre fédérale, provinciale ou territoriale. Si l'organisation fédérale détermine que le rétablissement de l'espèce est possible, ce programme doit désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en fonction de la meilleure information disponible. Si l'organisation fédérale estime que les informations disponibles pour désigner l'habitat essentiel sont inadéquates pour une désignation complète, l'habitat est alors soit partiellement désigné dans la mesure du possible, soit non désigné. Conformément à la Loi, un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel complet doit être inclus dans le programme de rétablissement, lorsque celui-ci est réalisable.

Pièce 2.1 — Classification des espèces sauvages prévue par la Loi sur les espèces en péril

Classification des espèces en péril	Description
Disparue du pays	Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.
En voie de disparition	Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.
Menacée	Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.
Préoccupante	Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Source : Loi sur les espèces en péril

2.4 En plus des programmes de rétablissement, les organisations fédérales responsables préparent des plans d'action pour concrétiser le rétablissement d'une espèce. Ces plans doivent inclure un énoncé des activités proposées pour protéger son habitat essentiel. Les organisations peuvent mener les activités elles-mêmes ou peuvent financer des bénéficiaires, comme des organisations communautaires, pour les mener à bien. Dans certains cas, les organisations fédérales collaborent avec d'autres parties, comme les provinces et les territoires, et comptent sur elles pour mettre en œuvre les plans d'action. Dans d'autres cas, elles peuvent envisager de collaborer avec des partenaires, comme des groupes communautaires ou des chercheurs, pour effectuer des activités supplémentaires s'il y a un intérêt ou une capacité à cet égard.

2.5 En vertu de la Loi sur les espèces en péril, les organisations responsables doivent rendre compte des progrès et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement tous les cinq ans, jusqu'à ce que les objectifs aient été atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus possible. Elles doivent également surveiller les progrès et la mise en œuvre des plans d'action et produire un rapport à cet égard après cinq ans. Les éléments du processus prévu par la Loi sur les espèces en péril sont présentés dans notre [rapport d'audit de 2024 sur le soutien à l'évaluation et à la réévaluation des espèces en péril](#).

2.6 La Loi sur les espèces en péril permet à la ou au ministre responsable de conclure un accord avec une personne ou de lui délivrer un permis pour qu'elle mène des activités susceptibles de nuire à l'habitat essentiel d'une espèce sauvage. La [Loi sur les pêches](#) contient des dispositions similaires. Les demandeuses et demandeurs proposent des mesures de compensation qui accompagnent leurs demandes de permis lorsque les effets néfastes résiduels sur les espèces en péril

ne peuvent pas être entièrement évités ou réduits au minimum. Les mesures de compensation peuvent comprendre la création d'un nouvel habitat propice ou le rétablissement d'un habitat essentiel dégradé. Conformément aux politiques, les mesures de compensation doivent être utilisées en dernier recours, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire au minimum les effets néfastes sur l'habitat essentiel.

2.7 La Loi sur les espèces en péril définit les terres sous responsabilité fédérale comme suit : « a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la [Loi sur les Indiens](#), ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. »

2.8 Le Canada s'est engagé au niveau international à protéger les espèces en péril et à prévenir leur disparition. En 2015, le pays a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, et notamment les objectifs de développement durable 14 (Vie aquatique) et 15 (Vie terrestre) qui visent à mettre un terme à la perte de biodiversité. En 2022, le Canada a signé le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, qui prévoit la prise de mesures d'urgence pour stopper et inverser la perte de biodiversité d'ici 2030. La protection de l'habitat essentiel des espèces en péril fait partie intégrante du respect de ces engagements.

Rôles et responsabilités

2.9 **Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada** — Ces organisations ont la responsabilité de désigner et de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales. L'organisation à qui incombe la responsabilité dépend du type d'espèce et de son emplacement :

- Parcs Canada est responsable des espèces terrestres et aquatiques présentes dans ou sur les terres fédérales administrées par Parcs Canada.
- Pêches et Océans Canada est responsable de toutes les autres espèces aquatiques.
- Environnement et Changement climatique Canada est responsable de toutes les autres espèces.

Objet de l'audit

2.10 L'audit visait à déterminer si :

- Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada avaient désigné l'habitat essentiel des espèces en péril dans la mesure du possible en se fondant sur la meilleure information disponible;
- Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada avaient surveillé la mise en œuvre des mesures de conservation des habitats essentiels sur les terres fédérales;
- Pêches et Océans Canada avait évalué si les demandeuses et demandeurs d'autorisations et de permis avaient réduit au minimum les impacts de leur projet sur les espèces en péril avant de délivrer ces autorisations et permis.

2.11 Le présent audit est important compte tenu du déclin des populations et de l'augmentation du nombre d'espèces en péril. Il est primordial d'assurer la protection de l'habitat essentiel des espèces pour inverser la tendance à la perte de biodiversité, comme l'indique la Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada.

2.12 Nous n'avons pas audité les données scientifiques sous-jacentes, comme l'exactitude des informations utilisées pour désigner l'habitat essentiel, le caractère suffisant de l'habitat essentiel désigné, le choix d'une désignation complète ou partielle pour un habitat essentiel donné, ou encore la nécessité ou l'efficacité des plans de compensation prévus dans les autorisations.

2.13 La section intitulée [À propos de l'audit](#), à la fin du présent rapport, donne des précisions sur l'objectif, l'étendue, la méthode et les critères de l'audit.

Constatations et recommandations

Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada ont désigné les habitats essentiels dans la mesure du possible, mais ont accumulé du retard dans la réalisation des études nécessaires à la désignation complète de ces habitats

Importance de cette constatation

2.14 Cette constatation est importante parce que sans désignation complète de l'habitat essentiel des espèces en péril, il est impossible de les conserver dans toute la mesure du possible. Un habitat essentiel peut être détruit avant même d'être désigné comme tel, donc tout retard dans la désignation des habitats essentiels compromet le rétablissement des espèces en péril. De plus, de tels retards peuvent augmenter le coût du rétablissement de ces habitats.

Retards dans l'achèvement des études visant la désignation complète de l'habitat essentiel

Constatations

2.15 Nous avons utilisé un échantillonnage représentatif pour vérifier si Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada avaient désigné les habitats essentiels d'espèces en péril comme il se doit. Nous avons constaté que pour 91 % des espèces (43 sur 47), les organisations avaient inclus ce qui suit dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action : la description des éléments et des caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel de l'espèce, ainsi qu'une délimitation géographique de l'habitat essentiel. Elles y avaient aussi indiqué si l'habitat essentiel était suffisant pour atteindre l'objectif de rétablissement. Dans les quatre cas restants, soit le rétablissement de l'espèce en péril était irréalisable, soit il n'était pas clairement établi.

2.16 Nous avons constaté que les organisations avaient la capacité de désigner les habitats essentiels, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information alors disponible. Les organisations avaient établi et suivi des procédures pour la désignation de l'habitat essentiel, et le contenu des stratégies de rétablissement s'était amélioré au fil des ans (par exemple pour déterminer le caractère suffisant de

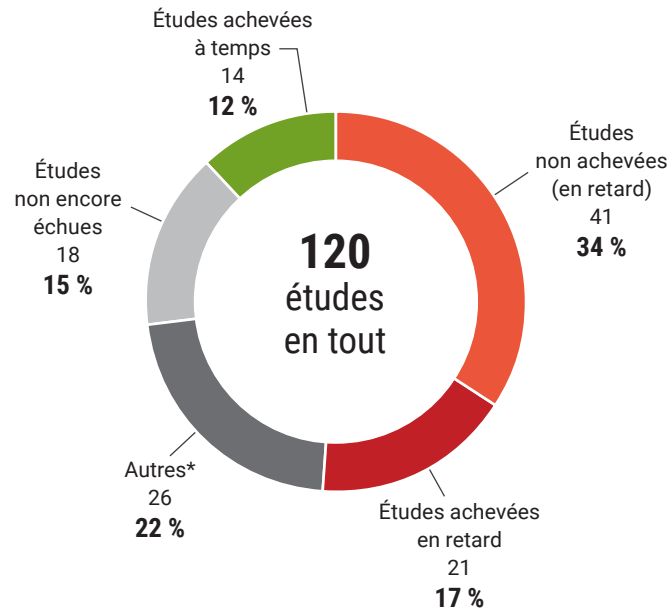
l'habitat essentiel). Cependant, dans la plupart des cas, les programmes de rétablissement indiquaient que des informations supplémentaires étaient nécessaires à la désignation complète de l'habitat essentiel.

2.17 Les organisations n'avaient désigné complètement l'habitat essentiel que pour 32 % des espèces (15 sur 47) du programme de rétablissement ou du plan d'action. Elles avaient jugé avoir besoin d'informations supplémentaires pour désigner l'habitat essentiel des autres espèces; dans le cas de deux espèces, la désignation n'était plus nécessaire, car le rétablissement n'était plus considéré comme réalisable.

2.18 Lorsque l'information disponible est insuffisante pour désigner complètement un habitat essentiel, la [Loi sur les espèces en péril](#) requiert un calendrier des études. Ce calendrier avait été exigé pour 64 % des espèces (30 sur 47) de notre échantillon. Bien que les organisations fédérales soient responsables de la désignation des habitats essentiels, les études sont parfois réalisées par des tiers, comme des chercheuses et des chercheurs, ou nécessitent une collaboration avec d'autres parties, comme les provinces. Cependant, les programmes de rétablissement et les plans d'action ne précisent pas qui est responsable de la supervision du calendrier des études. Il y a donc un risque que les études ne soient pas achevées dans les délais prévus au programme de rétablissement ou au plan d'action, puisque les responsabilités ne sont pas définies.

2.19 Dans les dossiers que nous avons examinés, les programmes de rétablissement ou les plans d'action mentionnaient 120 études pour lesquelles d'autres informations étaient nécessaires à la désignation complète de l'habitat essentiel. Nous avons constaté que la plupart des études avaient été achevées en retard ou n'étaient toujours pas achevées ([voir la pièce 2.2](#)).

Pièce 2.2 – Au 31 août 2024, la majorité des études avaient été achevées en retard ou n'étaient toujours pas achevées alors que la date limite était dépassée



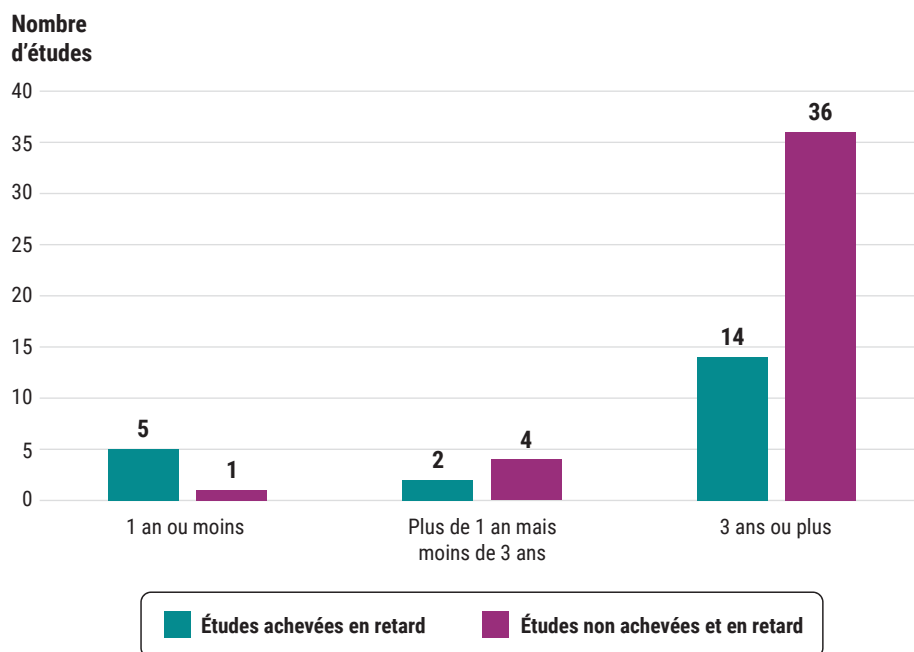
* La catégorie « Autres » comprend les études annulées, les études sur des espèces disparues du pays et les études qui ne pourront être réalisées qu'après d'autres études.

Source : D'après des données fournies par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.

Lire la description textuelle de la pièce 2.2

2.20 Nous avons également constaté que de nombreuses études qui avaient été achevées en retard ou qui n'étaient toujours pas achevées accusaient en fait un retard de trois ans ou plus ([voir la pièce 2.3](#)). Par exemple, Environnement et Changement climatique Canada avait achevé une étude 14 ans après la date prévue et n'avait toujours pas achevé une autre étude qui accusait un retard de 18 ans. Des études de Pêches et Océans Canada étaient également en retard de 14 et de 15 ans.

Pièce 2.3 — Au 31 août 2024, de nombreuses études avaient été achevées en retard ou n'étaient pas encore achevées alors que la date limite était dépassée



Source : D'après des données fournies par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.

[Lire la description textuelle de la pièce 2.3](#)

Recommandation

2.21 Pour favoriser la désignation et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril en temps utile, Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada devraient chacun élaborer et mettre en œuvre un plan destiné à faciliter l'achèvement des études dans les délais prescrits.

Réponse de chaque entité — Recommandation acceptée.

Les réponses détaillées se trouvent dans les [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada manquaient d'information sur la façon dont les activités entreprises contribuaient aux mesures prévues pour conserver l'habitat essentiel des espèces en péril

Importance de cette constatation

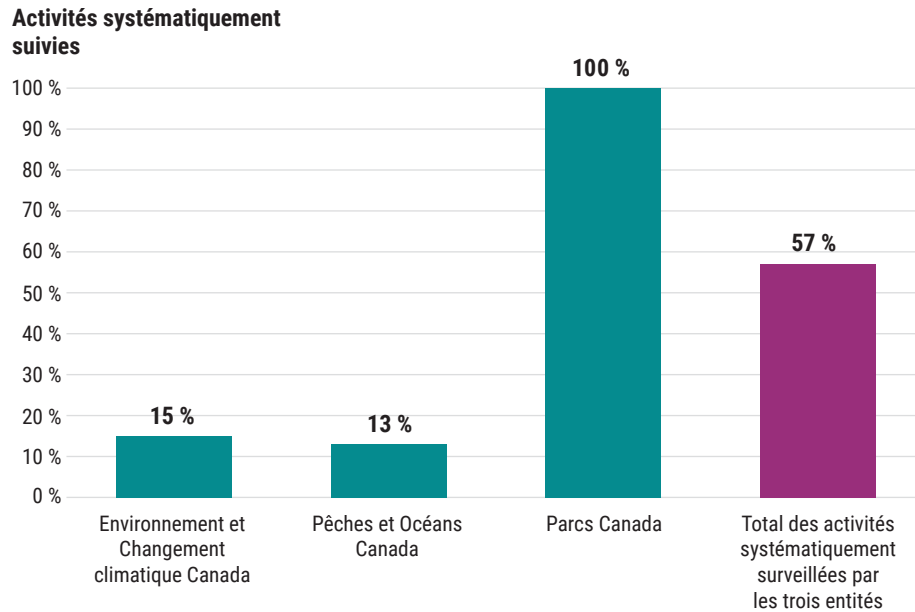
2.22 Cette constatation est importante parce qu'un manque d'information sur le suivi des activités entrave la capacité des organisations de modifier les mesures prévues si ces dernières ne produisent pas les effets escomptés. Cela pourrait entraver la capacité du gouvernement fédéral à respecter son engagement pour ce qui est de prendre des mesures urgentes pour stopper et inverser la perte de biodiversité d'ici 2030.

Surveillance limitée des activités de conservation de l'habitat essentiel

Constatations

2.23 Nous avons constaté qu'Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada avaient peu surveillé la mise en œuvre des activités prévues dans les plans d'action pour conserver l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales. Parcs Canada surveillait mieux ces activités et utilisait une base de données pour en assurer le suivi. Dans l'ensemble, nous avons constaté que la surveillance était limitée parce que les organisations n'avaient clairement associé que 57 % des mesures prévues pour protéger l'habitat essentiel à la documentation sur les activités menées ([voir la pièce 2.4](#)).

Pièce 2.4 — Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada ont assuré une surveillance limitée des activités prévues dans les plans d'action



Source : D'après des données fournies par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.

Lire la description textuelle de la pièce 2.4

2.24 Nous avons constaté qu'Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada n'avaient pas assuré un suivi systématique des progrès réalisés à l'égard des mesures prévues dans les plans d'action. Les rapports d'étape de leurs bénéficiaires de financement servaient certes de preuve de surveillance des activités, mais ces rapports n'établissaient pas de lien clair avec les mesures prévues dans les plans d'action. Les ministères n'assuraient donc pas le suivi de chacune des mesures. Ce qui signifie qu'ils ne savaient pas vraiment, voire pas du tout, si les activités entreprises contribuaient à la mise en œuvre des mesures prévues de conservation des habitats essentiels.

2.25 Nous avons constaté que Parcs Canada utilisait une base de données pour surveiller systématiquement les progrès réalisés à l'égard des mesures prévues dans ses plans d'action. Les plans d'action de l'Agence prévoyaient aussi d'autres activités qui ne pouvaient être mises en œuvre que si des partenaires, comme des chercheurs ou des groupes communautaires, manifestaient de l'intérêt à cet égard ou si des fonds supplémentaires devenaient disponibles. Selon les fonctionnaires de l'Agence, l'habitat essentiel était quand même protégé de façon efficace sans que ces autres activités soient menées, mais lorsqu'elles l'étaient, elles faisaient l'objet d'une surveillance.

2.26 De plus, les trois organisations ne s'étaient pas assurées que toutes les activités contribuant à la conservation de l'habitat essentiel étaient réalisées selon les délais prévus dans les plans d'action. Nous avons constaté que seulement 15 % des activités de notre échantillon (20 sur 130) avaient été réalisées dans les délais prévus.

Recommandation

2.27 Afin d'assurer le suivi systématique des activités qui contribuent à la conservation de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard en temps opportun, Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada devraient s'assurer que des liens clairs sont établis entre les mesures de conservation prévues dans leurs plans d'action et les activités menées par les organisations ou leurs partenaires et qu'ils sont étayés par des éléments probants.

Réponse de chaque entité — Recommandation acceptée.

Les réponses détaillées se trouvent dans les [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Pêches et Océans Canada avait, dans la plupart des cas, suivi son processus pour l'autorisation des activités ayant un impact sur l'habitat essentiel, mais des risques subsistaient pour ce qui est de la mise en œuvre

Importance de cette constatation

2.28 Cette constatation est importante parce que, sauf autorisation contraire, la [Loi sur les pêches](#) interdit les activités entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. En dernier recours, il faut envisager des mesures de compensation des effets néfastes sur son habitat essentiel. Si les mesures de compensation ne contrebalancent pas comme prévu les effets néfastes résiduels, l'habitat essentiel d'une espèce en péril peut être gravement endommagé ou détruit et son rétablissement peut être compromis.

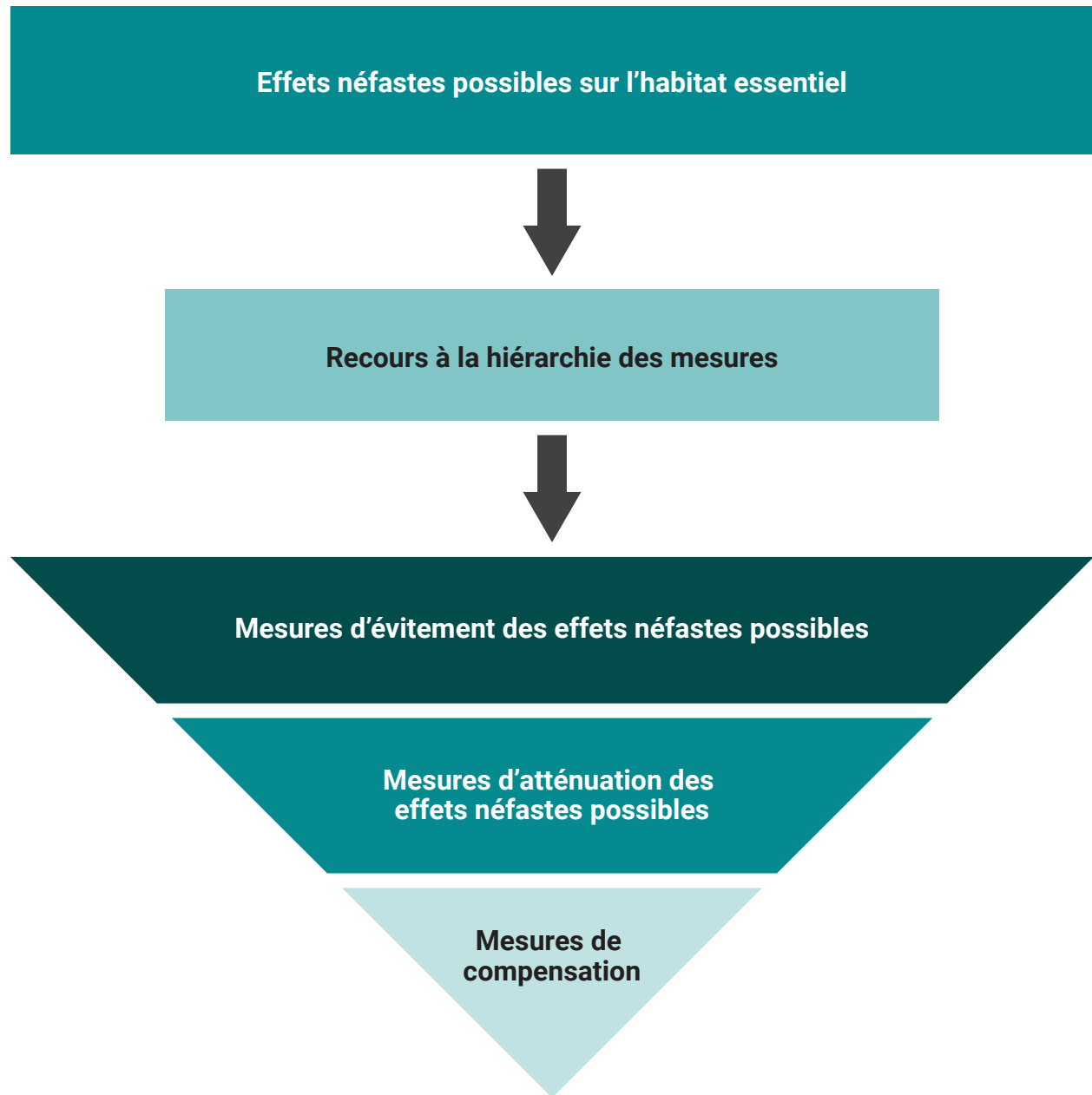
Contexte

2.29 Avant d'autoriser des activités qui entraîneront la mort de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de leur habitat, Pêches et Océans Canada doit examiner les demandes des promotrices et promoteurs de projet. Lors de l'examen de ces demandes, le Ministère doit tout d'abord déterminer s'il y a des solutions de rechange pour éviter que les perturbations planifiées nuisent à la

biodiversité. Ce n'est que lorsqu'il détermine que les effets néfastes sur les poissons et leur habitat essentiel sont inévitables que le Ministère peut envisager la prise de mesures permettant de diminuer ou de réduire au minimum ces effets. Si de tels effets sont prévus, le Ministère doit envisager des mesures susceptibles de compenser la mort des poissons et la détérioration, la destruction ou la perturbation de leur habitat. Ce n'est qu'après avoir envisagé de telles possibilités que les autorisations peuvent être accordées et que les mesures de compensation peuvent être approuvées. Selon la politique, les mesures de compensation doivent être utilisées en dernier recours ([voir la pièce 2.5](#)). Le Ministère doit par ailleurs en assurer le suivi.

2.30 Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2024, le Ministère a reçu 24 805 demandes d'examen initial de la part de promotrices et de promoteurs de projet, ce qui constitue la première étape du processus d'examen du Ministère. Après cet examen initial, la promotrice ou le promoteur du projet peut revoir son projet afin d'éviter tout effet néfaste sur les poissons, ce qui rend inutile l'obtention d'une autorisation. Sur les 24 805 demandes d'examen initial reçues, 1 306 ont été approuvées et ont donné lieu à des autorisations. Parmi ces autorisations, 48 ont servi de permis de destruction d'habitats essentiels du poisson et étaient assorties de mesures de compensation.

Pièce 2.5 — Pêches et Océans Canada a mis en place une hiérarchie des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les effets néfastes



Source : D'après la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches, Pêches et Océans Canada, 2019.

[Lire la description textuelle de la pièce 2.5](#)

Des évaluations des demandes d'autorisation de projet ont eu lieu

Constatations

2.31 Nous avons constaté que Pêches et Océans Canada avait examiné et approuvé des demandes d'autorisation de projet assorties de mesures de compensation pendant la période visée par l'audit, conformément aux exigences de sa politique et de ses règlements. Nous avons examiné 34 autorisations qui étaient actives au cours de la période d'audit (soit du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2024), qui avaient des effets néfastes sur au moins une espèce en péril et qui étaient assorties de mesures de compensation.

2.32 Nous avons constaté que, avant d'approuver les autorisations et les mesures de compensation, le Ministère avait examiné les possibilités d'éviter les effets néfastes sur les poissons et leur habitat. En l'absence de telles possibilités, il avait vérifié si des mesures d'atténuation étaient susceptibles de diminuer ou de réduire au minimum ces effets néfastes. Nous avons aussi remarqué que le Ministère avait tenu compte des effets cumulatifs sur les poissons et leur habitat avant d'approuver les différentes mesures de compensation. Lorsque le Ministère le jugeait nécessaire, il demandait et obtenait des informations supplémentaires des demandeuses et des demandeurs avant de donner son approbation.

2.33 Malgré le fait que le Ministère avait suivi ses processus d'approbation des autorisations, nous avons identifié un risque en ce qui a trait à la mise en œuvre. Nous avons constaté que, dans 3 dossiers sur 34, le Ministère avait accordé des autorisations de projet à des entreprises forestières avant d'accepter le plan de compensation définitif. Le personnel du Ministère a indiqué qu'il acceptait parfois des plans de compensation conceptuels pour permettre le début des activités forestières pendant la négociation des derniers détails des plans de compensation et leur approbation comme condition des autorisations. Sans la conception d'un plan de compensation définitif avant la délivrance d'une autorisation, les mesures de compensation sur le site des travaux autorisés risquent de ne pas être possibles, que ce soit sur le plan de l'étendue des travaux ou de la capacité de compenser les effets nocifs sur l'habitat essentiel concerné. L'habitat essentiel pourrait donc subir des effets néfastes sans qu'ils soient compensés.

2.34 Le Ministère est également chargé d'obtenir des rapports de surveillance auprès des promotrices et promoteurs de projet et de les examiner. Comme les dates de mise en œuvre des mesures de compensation que nous avons examinées étaient ultérieures à la période d'audit, nous avons examiné cinq exemples de surveillance des plans de compensation établis antérieurement pour déterminer si le Ministère suivait les progrès à l'égard des mesures prévues. Dans un cas, nous avons constaté qu'il était trop tôt pour effectuer une surveillance. Dans les quatre autres cas, les mesures de compensation ne progressaient

pas comme prévu. Dans un cas, la mesure avait été complètement revue malgré son approbation par le Ministère parce qu'elle n'était pas réalisable telle qu'elle avait été conçue en raison de circonstances préexistantes. Dans deux autres cas, les plans de compensation n'avaient pas été approuvés ni soumis au Ministère dans les délais prévus. Dans le dernier cas, certaines des cibles du plan avaient été manquées trois années de suite.

2.35 Enfin, nous avons constaté que le Ministère n'avait fait aucune analyse de l'efficacité globale du recours aux mesures de compensation, ou des effets des autorisations ou des permis pour compenser la perte d'habitat essentiel. Le Ministère ignore donc à quel point le recours aux autorisations assorties de mesures de compensation a été utile de façon générale au fil du temps pour gérer les impacts sur l'habitat essentiel et quels types de mesures de compensation donnent les meilleurs résultats selon le type de cas. Or cette information éclairerait la prise de décision concernant des autorisations similaires, l'élaboration de plans de compensation et la gestion de l'habitat essentiel dans son ensemble.

Recommandation

2.36 Afin de réduire au minimum les impacts d'un projet sur un habitat essentiel lorsqu'il accorde une autorisation assortie d'un plan de compensation, Pêches et Océans Canada devrait s'assurer que l'autorisation est conditionnelle à l'inclusion d'un plan de compensation détaillé définitif avant de la délivrer, sauf en cas d'urgence.

Réponse de Pêches et Océans Canada — Recommandation acceptée.

Les réponses détaillées se trouvent dans les [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Recommandation

2.37 Afin d'éclairer les décisions futures relatives aux autorisations assorties de plans de compensation et de réduire au minimum les impacts négatifs sur les habitats essentiels, Pêches et Océans Canada devrait utiliser les rapports de suivi soumis par les promotrices et promoteurs de projet pour effectuer et tenir à jour une analyse et s'assurer ainsi que les mesures de compensation sont, dans l'ensemble, efficaces. Le Ministère devrait se servir de cette analyse pour orienter l'élaboration des futurs plans de compensation et prendre des mesures pour remédier aux déficiences relevées.

Réponse de Pêches et Océans Canada — Recommandation acceptée.

Les réponses détaillées se trouvent dans les [Recommandations et réponses](#) à la fin du présent rapport.

Conclusion

2.38 Nous avons conclu qu'Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada avaient désigné l'habitat essentiel des espèces en péril dans la mesure du possible en se fondant sur la meilleure information disponible. Cependant, les organisations n'avaient souvent pas obtenu les informations supplémentaires nécessaires à la désignation complète de l'habitat essentiel.

2.39 Nous avons également conclu qu'Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada n'avaient pas surveillé la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation des habitats essentiels sur les terres fédérales. Nous avons conclu que Parcs Canada avait quant à elle assuré une surveillance de la mise en œuvre de ces mesures.

2.40 Enfin, nous avons conclu que Pêches et Océans Canada avait évalué si les demandeuses et demandeurs d'autorisations et de permis avaient réduit au minimum les impacts de leur projet sur les espèces en péril avant de délivrer ces autorisations et permis. Toutefois, le Ministère n'avait effectué aucune analyse de l'efficacité globale des mesures de compensation ni des effets des autorisations ou des permis sur l'habitat essentiel des espèces en péril. Par conséquent, le Ministère ne savait pas si, dans les faits, les mesures de compensation réduisaient au minimum les effets néfastes sur l'habitat essentiel de ces espèces.

À propos de l'audit

Le présent rapport de certification indépendant sur l'habitat essentiel des espèces en péril a été préparé par le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG). Notre responsabilité était de donner de l'information, une assurance et des avis objectifs au Parlement en vue de l'aider à examiner soigneusement la gestion que fait le gouvernement des ressources et des programmes et d'exprimer une conclusion quant à la conformité des organisations fédérales sélectionnées, dans tous ses aspects significatifs, aux critères applicables.

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent audit ont été réalisés à un niveau d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d'appréciation directe de Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), qui est présentée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Le BVG applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige que le BVG conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures conformes aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Lors de la réalisation de nos travaux d'audit, nous avons respecté les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie définies dans les codes de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable au Canada, qui reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Conformément à notre processus d'audit habituel, nous avons obtenu ce qui suit de la direction de chaque entité :

- la confirmation de sa responsabilité à l'égard de l'objet considéré;
- la confirmation que les critères étaient valables pour la mission;
- la confirmation qu'elle nous avait fourni tous les renseignements dont elle avait connaissance et qui lui avaient été demandés ou qui étaient susceptibles d'avoir une incidence importante sur la conclusion ou les constatations comprises dans le présent rapport;
- la confirmation que les faits présentés dans le rapport sont exacts.

Objectif de l'audit

L'objectif de l'audit consistait à déterminer si :

- Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada avaient désigné l'habitat essentiel des espèces en péril dans la mesure du possible en se fondant sur la meilleure information disponible;
- Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada avaient surveillé la mise en œuvre des mesures de conservation de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales;
- Pêches et Océans Canada avait évalué si les demandeuses et demandeurs d'autorisations et de permis avaient réduit au minimum les impacts de leur projet sur les espèces en péril avant de délivrer ces autorisations et permis.

Étendue et méthode

Nous avons examiné des documents portant sur la désignation et les mesures de rétablissement de l'habitat essentiel des espèces en péril ainsi que sur les autorisations. Nous avons aussi mené des entrevues avec des représentantes et des représentants de chacune des organisations que nous avons auditées.

Pour évaluer la désignation de l'habitat essentiel, nous avons utilisé les programmes de rétablissement figurant dans le Registre public des espèces en péril. Nous avons sélectionné un échantillon représentatif de 47 espèces en péril, stratifié par organisation, sur une population de 460 espèces en péril pour lesquelles un programme de rétablissement définitif avait été publié avant la fin de la période d'audit, soit le 31 août 2024.

Pour évaluer la conservation de l'habitat essentiel sur les terres fédérales, nous avons utilisé des plans d'action figurant dans le Registre public des espèces en péril et les documents fournis par les organisations auditées. Nous avons sélectionné un échantillon représentatif de 39 espèces en péril, stratifié par organisation, sur une population de 140 espèces en péril pour lesquelles un plan d'action définitif avait été publié avant la fin de la période d'audit, soit le 31 août 2024. Nous avons examiné les 130 mesures de rétablissement de l'échantillon représentatif sélectionné qui étaient liées à la conservation de l'habitat essentiel.

Pour évaluer l'approbation des demandes d'autorisation assorties de mesures de compensation, nous avons examiné des documents fournis par Pêches et Océans Canada. Nous avons sélectionné les 34 autorisations qui étaient actives pendant la période d'audit, soit entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 août 2024, qui avaient affecté au moins une espèce en péril et étaient assorties d'un plan de compensation.

Dans les cas où nous avons eu recours à l'échantillonnage représentatif, la taille des échantillons était suffisante pour tirer des conclusions sur la population échantillonnée à un niveau de confiance d'au moins 90 % et avec une marge d'erreur d'au plus 10 %.

Nous n'avons pas audité les données scientifiques sous-jacentes, comme l'exactitude des informations utilisées pour désigner l'habitat essentiel, le caractère suffisant de l'habitat essentiel désigné, le choix d'une désignation complète ou partielle pour un habitat essentiel donné, ou encore la nécessité ou l'efficacité des plans de compensation prévus dans les autorisations.

Critères

Pour tirer une conclusion par rapport à l'objectif de notre audit, nous avons utilisé les critères suivants :

Critère	Sources
Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada désignent les habitats essentiels des espèces en péril en respectant les exigences des politiques, des directives et des procédures.	Loi sur les espèces en péril Procédures opérationnelles de la Loi sur les espèces en péril – Utilisation du modèle de plan d'action (fédéral), 2012 Pêches et Océans Canada, Directive sur la désignation de l'habitat essentiel des espèces aquatiques en péril, 2015 Pêches et Océans Canada, Lignes directrices pour la désignation de l'habitat essentiel des espèces aquatiques en péril, 2015 Gouvernement du Canada, Désignation de l'habitat essentiel : la perte et la dégradation ne sont pas des menaces pour la survie ou le rétablissement – Politiques de la Loi sur les espèces en péril, 2019 Gouvernement du Canada, La désignation de structures anthropiques à titre d'habitat essentiel – Politiques de la Loi sur les espèces en péril, 2019 Ministère de la Justice Canada, Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2023 Environnement et Changement climatique Canada, Boîte à outils pour la désignation de l'habitat essentiel : guide de mise en œuvre de la Loi sur les espèces en péril, 2016 Environnement et Changement climatique Canada, Politique relative au rétablissement et à la survie des espèces en péril, 2021 Environnement et Changement climatique Canada, Lignes directrices portant sur la caractérisation du rétablissement et l'établissement d'objectifs en matière de population et de répartition
Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada surveillent la mise en œuvre des programmes et des mesures prévues pour protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales.	Loi sur les espèces en péril Loi sur les pêches Loi sur les océans Ministère de la Justice Canada, Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2023 Conseil du Trésor, Politique sur les résultats

Critère	Sources
Pêches et Océans Canada examine et approuve les demandes d'autorisations et de permis des activités qui ont un impact sur l'habitat essentiel conformément à sa politique et à ses règlements.	Loi sur les espèces en péril Loi sur les pêches Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat Gouvernement du Canada, Lignes directrices pour l'application de la Loi sur les espèces en péril : Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril Pêches et Océans Canada, Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches, 2019

Période visée par l'audit

L'audit vise la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2024. Il s'agit de la période à laquelle s'applique la conclusion de l'audit. Toutefois, afin de mieux comprendre l'objet considéré de l'audit, nous avons aussi examiné certains dossiers antérieurs à cette période.

Date du rapport

Nous avons fini de rassembler les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels nous avons fondé notre conclusion le 31 mars 2025 à Ottawa, au Canada.

Équipe d'audit

L'audit a été réalisé par une équipe multidisciplinaire du BVG dirigée par Susan Gomez, directrice principale. La directrice principale est responsable de la qualité de l'audit dans son ensemble; elle doit s'assurer notamment que les audits sont exécutés conformément aux normes professionnelles, aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables ainsi qu'aux politiques et au système de contrôle qualité du BVG.

Recommandations et réponses

Les réponses figurent telles qu'elles ont été reçues par le Bureau du vérificateur général du Canada.

Dans ce tableau, le numéro du paragraphe qui précède la recommandation indique l'emplacement de la recommandation dans le rapport.

Recommandation	Réponse
2.21 Pour favoriser la désignation et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril en temps utile, Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada devraient chacun élaborer et mettre en œuvre un plan destiné à faciliter l'achèvement des études dans les délais prescrits.	Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada – Recommandation acceptée. Environnement et Changement climatique Canada mettra au point des outils afin d'appuyer la préparation des calendriers des études pour la désignation de l'habitat essentiel d'ici septembre 2026. Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. En collaboration avec le Secteur des sciences de Pêches et Océans Canada, le Programme des espèces en péril de Pêches et Océans Canada intégrera les études dans son système actuel de suivi interne afin de dresser un inventaire complet d'ici septembre 2026. L'ordre de réalisation de ces études dépendra de leur nécessité pour parvenir à une désignation complète de l'habitat essentiel et reposera également sur un examen attentif des ressources disponibles et de la capacité. En collaboration avec le Secteur des sciences de Pêches et Océans Canada, le Programme des espèces en péril de Pêches et Océans Canada élaborera des directives pour faire en sorte que les futurs programmes de rétablissement n'incluent que les études indispensables à la désignation de l'habitat essentiel d'ici mars 2027. On disposera ainsi d'une liste d'études plus ciblée, ainsi que d'études complémentaires qui perfectionnent le savoir ou comblent les lacunes dans les connaissances relevées séparément dans le calendrier des études.

Recommandation	Réponse
2.27 Afin d'assurer le suivi systématique des activités qui contribuent à la conservation de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres fédérales et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard en temps opportun, Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada devraient s'assurer que des liens clairs sont établis entre les mesures de conservation prévues dans leurs plans d'action et les activités menées par les organisations ou leurs partenaires et qu'ils sont étayés par des éléments probants.	Réponse de Parcs Canada — Recommandation acceptée. Parcs Canada intégrera et surveillera la liste du calendrier des études dans un système de suivi interne. L'ordre de réalisation de ces études dépendra de leur capacité à appuyer les objectifs en matière de population et de répartition fixés pour les espèces, de l'ampleur des avantages découlant de la réalisation de chaque étude, ainsi que de la prise en compte des ressources disponibles et de la capacité. Les échéances sont susceptibles d'être modifiées après cette analyse. L'ordre de priorité sera établi d'ici le 31 mars 2026 sous la direction de l'équipe de conservation des espèces, en collaboration avec le personnel opérationnel, s'il y a lieu. Réponse de l'Environnement et Changement climatique Canada — Recommandation acceptée. Environnement et Changement climatique Canada élaborera des normes nationales et des protocoles pour le suivi des activités qui contribuent à la conservation de l'habitat essentiel sur les terres fédérales, conformément aux plans d'action, et présentera d'ici septembre 2026 les résultats de ces mesures à l'aide des outils de production de rapport prévus dans la Loi sur les espèces en péril, conformément aux engagements pris lors d'audits antérieurs. Réponse de Pêches et Océans Canada — Recommandation acceptée. Des liens clairs entre les mesures de conservation prévues dans les plans d'action des espèces et les activités entreprises par les organisations ou leurs partenaires devraient être surveillés en temps opportun. Le MPO s'assure qu'il existe des liens clairs avec les mesures de conservation prévues décrites dans les documents de rétablissement des espèces en péril au moment où les décisions de mise en œuvre et de financement des mesures sont prises. Les rapports de progrès quinquennaux permettent de suivre la mise en œuvre de toutes les mesures de rétablissement des espèces en péril et d'établir un lien entre les activités prévues et les actions entreprises par les partenaires. Les rapports de progrès quinquennaux n'étaient pas tous disponibles pendant la période de vérification en raison d'un arriéré de documents en retard. Afin d'améliorer la rapidité de la surveillance et de la production de rapports, les défis liés à l'arriéré sont abordés en fonction des constatations et des recommandations de l'audit de 2023 du CEDD intitulé Suivi sur le rétablissement des espèces en péril (rapport 2).

Recommandation	Réponse
2.36 Afin de réduire au minimum les impacts d'un projet sur un habitat essentiel lorsqu'il accorde une autorisation assortie d'un plan de compensation, Pêches et Océans Canada devrait s'assurer que l'autorisation est conditionnelle à l'inclusion d'un plan de compensation détaillé définitif avant de la délivrer, sauf en cas d'urgence. 2.37 Afin d'éclairer les décisions futures relatives aux autorisations assorties de plans de compensation et de réduire au minimum les impacts négatifs sur les habitats essentiels, Pêches et Océans Canada devrait utiliser les rapports de suivi soumis par les promotrices et promoteurs de projet pour effectuer et tenir à jour une analyse et s'assurer ainsi que les mesures de compensation sont, dans l'ensemble, efficaces. Le Ministère devrait se servir de cette analyse pour orienter l'élaboration des futurs plans de compensation et prendre des mesures pour remédier aux déficiences relevées.	Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Pêches et Océans Canada, lors de l'octroi d'autorisations délivrées en vertu de la Loi sur les pêches, a l'habitude d'inclure le plan de compensation convenu, en tant que condition de l'autorisation. Pêches et Océans Canada élaborera des directives pour renforcer la pratique actuelle d'inclusion d'un plan de compensation, comme le prévoit le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat de la Loi sur les pêches, en tant que condition à l'obtention d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les pêches et conforme à la Loi sur les espèces en péril. Réponse de Pêches et Océans Canada – Recommandation acceptée. Pêches et Océans Canada examine les propositions de projet faites par les promotrices et promoteurs de projet afin de s'assurer que les mesures suggérées pour éviter ou atténuer les effets néfastes, ainsi que le plan de compensation, suffisent pour réduire au minimum les effets négatifs sur l'habitat essentiel des espèces en péril avant d'accorder des autorisations et des permis. Pêches et Océans Canada passe également en revue tous les rapports de suivi soumis par des promotrices et promoteurs de projet et effectue des visites stratégiques sur le terrain afin de déterminer si les mesures pour éviter ou atténuer les effets néfastes, ainsi que les plans de compensation, atteignent les objectifs et réduisent au minimum les impacts sur l'habitat essentiel des espèces concernées officiellement reconnues par la Loi sur les espèces en péril. En fonction de ses capacités internes, Pêches et Océans Canada entreprendra une analyse afin d'évaluer les mesures de compensation et de tirer parti de la gouvernance actuelle pour assurer une approche cohérente à l'échelle nationale. Le Ministère se servira de cette information pour éclairer l'élaboration de plans de compensation futurs et prendre des mesures pour remédier aux déficiences identifiées.

Annexe — Descriptions textuelles des pièces

Pièce 2.2 — Au 31 août 2024, la majorité des études avaient été achevées en retard ou n'étaient toujours pas achevées alors que la date limite était dépassée — Description textuelle

Ce diagramme en anneau montre, en date du 31 août 2024, la part des 120 études qui n'était toujours pas achevée, qui avait été achevée en retard, qui n'était pas encore échue ou qui avait été achevée à temps.

Sur les 120 études :

- 41, soit 34 % des études, n'étaient toujours pas achevées alors que la date limite était dépassée;
- 21, soit 17 % des études, avaient été achevées en retard;
- 18, soit 15 % des études, n'étaient pas encore échues;
- 14, soit 12 % des études, avaient été achevées à temps;
- 26, soit 22 % des études, entraient dans la catégorie « Autres », qui regroupe les études annulées, les études sur des espèces disparues du pays et les études qui ne pourront être réalisées qu'après d'autres études.

Source : D'après des données fournies par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.

[Retour à la pièce 2.2](#)

Pièce 2.3 — Au 31 août 2024, de nombreuses études avaient été achevées en retard ou n'étaient toujours pas achevées alors que la date limite était dépassée — Description textuelle

Ce diagramme à barres montre le nombre d'études achevées en retard ou toujours pas achevées en date du 31 août 2024, en fonction de la durée du retard.

Nous avons recensé six études qui accusaient un retard d'un an ou moins. Parmi ces études, cinq avaient été achevées en retard et une n'était toujours pas achevée.

Nous avons recensé six autres études qui accusaient un retard de plus d'un an, mais de moins de trois ans. Parmi ces études, deux avaient été achevées en retard et quatre n'étaient toujours pas achevées.

Enfin, nous avons recensé 50 études qui accusaient un retard de trois ans ou plus. Parmi ces études, 14 avaient été achevées en retard et 36 n'étaient toujours pas achevées.

Source : D'après des données fournies par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.

[Retour à la pièce 2.3](#)

Pièce 2.4 – Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada ont assuré une surveillance limitée des activités prévues dans les plans d'action – Description textuelle

Ce diagramme à barres montre le pourcentage d'activités prévues dans les plans d'action qui ont fait l'objet d'un suivi systématique de la part de chaque organisation.

Environnement et Changement climatique Canada a assuré le suivi systématique de 15 % des activités prévues.

Pêches et Océans Canada a assuré le suivi systématique de 13 % des activités prévues.

Parcs Canada a assuré le suivi systématique de 100 % des activités prévues.

Dans l'ensemble, les organisations ont ainsi assuré le suivi systématique de 57 % des activités prévues.

Source : D'après des données fournies par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.

[Retour à la pièce 2.4](#)

Pièce 2.5 – Pêches et Océans Canada a mis en place une hiérarchie des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les effets néfastes – Description textuelle

Ce diagramme présente la hiérarchie des mesures d'atténuation de Pêches et Océans Canada.

Si des effets néfastes sur l'habitat essentiel sont possibles, l'organisation suit la hiérarchie de mesures ci-dessous, dans l'ordre indiqué :

- Mesures d'évitement des effets néfastes possibles
- Mesures d'atténuation des effets néfastes possibles
- Mesures de compensation

Source : D'après la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches, Pêches et Océans Canada, 2019.

[Retour à la pièce 2.5](#)

